



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**Autorisant la Société des Pétroles SHELL
à exploiter un dépôt d'hydrocarbures,
situé sur la commune de PAUILLAC.**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

REF : 13866

VU, le Code de l'Environnement,

VU, le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application dudit Code,

VU, l'arrêté 13356 du 13 janvier 1992 réglementant les installations SHELL à PAUILLAC (dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés, centre de remplissage de bouteilles butane propane, station de transit de déchets pétroliers,

VU, l'arrêté 13 465 du 10 novembre 1992 réglementant l'apportement pétrolier,

VU, les arrêtés préfectoraux 13866 et 13867 du 9 août 1995 imposant aux sociétés SHELL et BUTAGAZ de fournir un dossier destiné à la réactualisation des prescriptions,

VU, les éléments remis par les sociétés SHELL et BUTAGAZ (dont les derniers en date de mai et juin 1998),

VU, le rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 23 juin 2000,

VU, l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juillet 2000,

CONSIDERANT que les sociétés SHELL et BUTAGAZ sont des exploitants distincts au sens du Code pré-cité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réactualiser les prescriptions réglementaires eu égard aux évolutions physiques des exploitants, tenant compte de certains équipements communs sous la responsabilité de la société SHELL,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

1.1 - Activités autorisées

La Société des Pétroles SHELL dont le siège social est situé à RUEIL MALMAISON –85 boulevard Franklin Roosevelt est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et la convention établie avec la société BUTAGAZ (tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées), à exploiter sur le territoire des communes de PAUILLAC et SAINT-ESTEPHE les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS - A - D O U N C
Dépôt de liquides inflammables (coef. 1)	452 400 m3	1432-1c	AS
Installation de mélange de liquides inflammables	∑25 000 m3/an	1433 Aa	A
Installation de remplissage de liquides inflammables Poste de chargement de liquides inflammables	300 m3/h	1434.1a	A
Installation de remplissage et de distribution par pipeline vers DPA BASSENS Poste de chargement et de déchargement sur l'appointement Poste de chargement et de déchargement de liquides inflammables	240 m3/h 50 000 t/an	1434-2	A
Installation de compression d'air	30 kW	2920	NC
Poste de déchargement de GPL (propane) desservant un dépôt autorisé	-	1414-2	A
L'exploitation comporte également une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5000 m ²	Ouvrage visé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de capacité 3434 m3		

1.2. Convention avec la Société BUTAGAZ

Sous délai de 3 mois, la convention annexe fera l'objet d'un audit par un organisme dont le choix aura reçu l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées destiné à confirmer la compatibilité des dispositions retenues en interface entre SHELL et BUTAGAZ (information réciproque, activité, sécurité, rejet des eaux...)

1.3 - Description des installations et des procédés

Le site de la Société SHELL est composé des installations suivantes :

∩ un appontement pétrolier marin de chargement et de déchargement des tankers doté de quatre bras pour les lignes suivantes :

- essence
- gazole et FOD
- carburéacteur
- bitume (activité en sommeil)

L'appontement comporte un bras de déchargement de propane (utilisé pour l'alimentation du centre emplisseur BUTAGAZ).

Cette installation est sous le contrôle de la société SHELL

∩ des stockages de liquides inflammables dotés de cuvettes de rétention

- 10 bacs d'essence pour une capacité totale de 92 064 m³
- 12 bacs de gazole pour une capacité maximale de 320 442 m³
- 3 bacs de carburéaction pour une capacité maximale de 33 034 m³
- 1 bac FOD pour une capacité maximale de 1 425 m³
- 6 bacs de stockage d'additifs commerciaux ou fiscaux pour une capacité de 224 m³.

∩ l'expédition des produits est principalement effectué vers les entrepôts DPA par le pipeline PAUILLAC/AMBES (longueur 45 km – 3434 m³). La séparation des produits est effectuée grâce à un système de racleur sous forme de sphère de caoutchouc vers la clientèle par camions à partir d'une station de chargement en dôme pour le gazole, en source pour le carburéacteur

∩ une salle de contrôle dépôt et une salle de contrôle appontement

∩ des bureaux

∩ d'un local technique

∩ de diverses installations concernant l'alimentation (puits), le stockage et la distribution de l'eau d'incendie, de l'émulseur

Le site est clôturé sur une emprise englobant l'ancienne raffinerie (démantelée).

1.4 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - . Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976).

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, de mesures de niveau sonore. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Périmètres d'isolement (en cas d'existence) et implantation des locaux à usage du personnel ou de tiers

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

De plus l'exploitant doit s'assurer que l'implantation des locaux est compatible avec les risques inhérents aux activités de l'établissement et qu'à ce titre le personnel est protégé.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Des périmètres d'isolement destinés à restreindre l'urbanisation doivent être établis pour des rayons respectivement de :

- Z¹ :** 300 m autour de l'appontement
250 m autour des cuvettes de rétention des bacs de liquides inflammables (distances comptées à partir de la périphérie des cuvettes)
- Z² :** 600 m autour de l'appontement

300 m autour des cuvettes de rétention des bacs de liquides inflammables (distance comptées à partir de la périphérie des cuvettes).

(Z1 = zone des atteintes les plus graves en cas d'accident majeur {au-dessus du seuil de létalité}

Z2 = zone des atteintes irréversibles en cas d'accident majeur {brûlures, etc...})

2.6 - Aménagements de voies de circulation internes

les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des produits, ainsi que les véhicules du personnel et ceux des entreprises extérieures travaillant sur le site.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 m lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 4 m lorsqu'elles sont à sens unique. Elles sont capables de supporter la charge nominale de service.

Les voies de circulations ont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation. les tuyauteries et câbles électriques en tranchées (franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines), sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

2.7 – Surveillance des installations

Toutes dispositions sont prises pour s'opposer efficacement à l'intrusion et à la malveillance.

A cet effet, afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 m.

Une surveillance des installations est réalisé en permanence par au moins une personne connaissant les risques présentés par les installations et les procédures d'alerte.

Cette surveillance peut être commune avec celle de BUTAGAZ dès lors qu'elle est définie dans la convention prévue à l'article 1.2. du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Ouvrages d'alimentation en eau de l'établissement :

- réseau externe d'alimentation (alimentation par réseau ville)
 - puisage (2 Puits à 60 m de profondeur de 250 m³/h) – Alimentation du réseau incendie.
- Ces puits sont localisés à l'annexe 3

3.2 - Relevés

3.2.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement (ou hebdomadairement)

- journalièrement si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j
- hebdomadairement si le débit prélevé n'excède pas 100 m³/j

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Les deux réseaux d'eau potable sont complètement indépendants de tout autre réseau.

Un disconnecteur reste nécessaire pour l'eau du réseau ville.

3.4 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

3.4.1. La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.2. L'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1.

a) Capacité

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

b) Surface

Afin de limiter la propagation d'un incendie sur surface étendue, les cuvettes de rétention supérieures à 6 000 m² doivent faire l'objet d'aménagement restreignant les surfaces concernées : création de sous-cuvettes calculées en fonction des débits de fuite maximale de la hauteur de parois des dites sous-cuvettes des capacités et des temps d'extinction (temps d'extinction établi à 20 mn, des taux d'application des agents d'extinction).

Pour atteindre cet objectif, la Société SHELL est tenue de fournir à l'Inspecteur des Installations Classées une étude technico-économique avant le 31 décembre 2000 réalisée sur la base des recommandations formulées par la circulaire ministérielle du 6 mai 1999 –annexe II (voir annexe n° 13 du présent arrêté).

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La couche d'étanchéité doit avoir une efficacité au moins équivalente à celle d'une couche étanche dont la vitesse de pénétration est au maximum de 10⁻⁸ m/s, cette dernière ayant une épaisseur minimale de 2 cm.

Les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques peuvent être dispensées de l'étanchéité a posteriori sous réserve qu'une étude hydrogéologique réalisée par un organisme compétent et indépendant atteste de la non vulnérabilité de la nappe.

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu de degré 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette, ou à sa sécurité, doivent être exclues de celles-ci.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte -localisés en annexe-

5.1.1. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les effluents des eaux pluviales de BUTAGAZ sont repris et traités par SHELL selon une convention entre les deux sociétés.

5.1.2. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.3. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Avant rejet en Gironde le réseau de collecte des effluents (pluviaux et des cuvettes) est équipé d'un débourbeur/déshuileur.

5.2 Bassins de confinement –en cas d'accident ou en cas d'orage)

5.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales (hors sanitaire) susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement. Ce bassin peut être commun à celui cité à l'article 5.2.2..

5.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 5 000 m³. Ce bassin est également une rétention d'orage.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les cuvettes de rétention des bacs de stockages constituent en elles-mêmes des capacités de rétention en cas d'orage ou d'eaux polluées d'incendie.

5.2.3. Le bassin de confinement doit être maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendie citées au titre « Risques et organisation de la sécurité ».

Article 6 : Dispositions générales attachées au traitement des effluents

6.1 - Obligation de traitement (déboureur/déshuileur)

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 7 : Dispositions générales applicables aux rejets

7.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

7.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Ils doivent en outre être compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le S.D.A.G.E. et s'il existe le S.A.G.E. applicable pour la zone considérée.

7.4 - Identification des effluents

Les rejets sont constitués :

- d'eaux de ruissellement
- d'eaux de purge de bacs
- d'eaux domestiques.

7.5 - Localisation des points de rejets

Le point de rejet en Garonne repéré sur le plan annexé au présent arrêté est unique.

Article 8 : Valeurs limites de rejets

8.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	METHODES DE MESURE
DBO5	30	NFT 90 103
MEST	30	NF EN 872
DCO	120	NFT 90 101
Azote global	40	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1, 1034-2, 13395, 26777 et FDT 90045
Hydrocarbures totaux	15	NFT 90 114 ou NFT 90 203

La température des rejets doit être inférieure à 30°C.

Le pH des rejets doit être compris entre 5,5 et 8,5.

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Tout raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau ou d'une autorisation exceptionnelle.

Article 9 : Conditions de rejet

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation le cas échéant.

Il doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène (dans la mesure du possible cet échantillon doit être pris dans une zone très turbulente).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3 - Équipement du point de prélèvement

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
- un détecteur d'hydrocarbure avec niveau d'alarme.

Article 10 : Surveillance des rejets

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
Ph	Mensuel	Ph-mètre
Température	Mensuel	-
MEST	Mensuel	NF EN 872
DCO	Mensuel	NFT 90 001
Hydrocarbures totaux	Mensuel	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Azote global	Mensuel	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1, 1034-2, 13395, 26777 et FDT 90045
DBO5	Trimestriel	NFT 90 103

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

En cas de rejets pour traitement dans un réseau collectif relié à une station d'épuration collective

Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents déversés au réseau.

10.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

10.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel sur le site.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Les transmissions informatiques vers le serveur MAIRAN situé à la DRIRE (dans les conditions fixées par ce système) pourra se substituer à la transmission des documents.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

*révisé
plus*

Article 11 : Suivi des effets sur l'environnement

11.1 - Surveillance des eaux de surface

11.1.1. L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejets(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

11.1.2. Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
DCO	1 fois par an	NFT 90 001
DBO5	1 fois par an	NFT 90 103
Azote Global	1 fois par an	-
Phosphore total	1 fois par an	-
Métaux	1 fois par an	-

11.1.3. Les résultats relatifs à la surveillance des rejets liquides prescrite aux articles 11.1.1. et 11.1.2. ci-avant doivent être envoyés dans le mois suivant le prélèvement à l'inspection des Installations Classées et tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux sur le site.

11.2 - Surveillance des eaux souterraines

11.2.1. L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- et un puits de contrôle en amont

La localisation de ces puits sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.2.2. Deux fois par an (en périodes de bases et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.2.3. Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.2.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Méthodes de mesures
Hydrocarbures totaux DCO	NFT 96 114 ou NFT 90 203 NFT 90 101

11.2.4. Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.2.2. et 11.2.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

11.2.5. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution, la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

11.3 - Surveillance des sols

En cas de risque de pollution des sols, une procédure de surveillance des sols appropriée doit être définie en liaison avec l'inspection des installations classées.

Article 12 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1☐) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2☐) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3☐) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4☐) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5☐) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- 6☐) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 13 : Disposition générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Article 14 : Mesures visant à la prévention des pollutions

14.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

En outre doit être évité en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

14.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

14.3 – Stockages de liquides inflammables

Les émissions de composés organiques volatils (COV) sont soumises aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-services (arrêté annexé au présent arrêté).

Pour les bacs de stockage d'hydrocarbures, les dispositions applicables sont celles édictées par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques des HC provenant des activités de stockage (J.O. du 29 novembre 1986).

14.4 - Conditions de surveillance des rejets et suivi des effets sur l'environnement

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence ou de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, par un organisme agréé.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure doivent être installés et exploités sont soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut demander toute modification utile. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.

Des contrôles supplémentaires ou une modification des fréquences peuvent être imposées par l'Inspecteur des Installations Classées.

14.5 – Bilan des émissions de COV canalisées et diffuses

Il doit être établi pour l'ensemble des activités SHELL à Pauillac. Ce bilan doit être tenu à jour et communiqué annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

**TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES
À LA PRÉVENTION DU BRUIT
ET DES VIBRATIONS**

Article 15 : Prescriptions générales

15.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

15.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins de chantier sont soumis à des dispositions spécifiques.

15.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

15.4 - Niveaux acoustiques

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- **zones à émergence réglementée** :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	65	55
En limite d'emprise de l'appontement	70	60

15.5 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation), les bruits émis et inférieurs ou égaux à 45 dB(A) par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 heures 00 à 22 heures 00, sauf dimanches et jours fériés
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 heures 00 à 7 heures 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Pour les bruits supérieurs à 45 dB(A), les émergences admissibles sont :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures 00 à 22 heures 00,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures 00 à 7 heures 00.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière

établir ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration ou autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les critères d'émergence doivent être respectés en limite de propriété, à l'exception de certains établissements dont l'implantation est subordonnée à une distance d'éloignement des habitations ; dans ce cas l'émergence doit être respectée à cette distance d'éloignement.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 16 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 17 : Dispositions générales

17.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

17.2 - Nature des déchets produits

REFERENCE NOMENCLA- TURE	NATURE DU DECHET	QUANTITE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT
15 00 01	Papiers cartons	(voir déclaration trimestrielle)	Valorisation
15 02 01	Emballages souillés	(voir déclaration trimestrielle)	Incinération
05 01 00	Eau souillée/HC	(voir déclaration trimestrielle)	Incinération
16 00 00	Ferrailles	(voir déclaration trimestrielle)	Valorisation

17.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

17.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un

lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

17.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 18 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

18.1 Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985 ou du décret 95-517 du 17 mai 1997 pour les déchets dangereux
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

18.2 Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et dont un modèle est joint en annexe.

18.3. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante dans le cadre de la synthèse environnementale citée dans le présent arrêté au chapitre des dispositions diverses.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 19 : Dispositions générales

19.1- Organisation générale, règles d'exploitation, consignes

L'exploitant établit un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité et/ou d'exploitation fixant le comportement à observer dans l'établissement, conformément aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides (J.O. du 31/12/72 et du 23/01/76).

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du « permis de travail » (s'il y a lieu)
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Consignes d'exploitation

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant en cas de dysfonctionnement sur des installations, des consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires, (situation normale -analogique essais) éventuellement :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance
- la formation du personnel

Ces consignes tenues à disposition de l'inspecteur des Installations Classées doivent être apposées de façon visible aux postes de travail.

Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de travail ou de feu ».

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

Permis de travail ou « permis de feu »

Dans les zones à risques définies par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19.2. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres et doit être bien entretenue.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

19.3 Accès et horaires

Les accès dans l'enceinte de l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, peuvent être admises.

19.4 - Localisation des zones à risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (zone de type 1/ type 2) les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver les risques (toxiques - explosifs - incendie). Ces zones sont portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

19.5. - Détecteurs d'atmosphère toxique, inflammable ou explosible

Les détecteurs d'atmosphère toxique inflammable ou explosible et d'incendie sont répartis dans les zones à risques précitées (en particulier en point bas des cuvettes de stockage de produit B).

Sous un an, l'exploitant doit mettre en place une détection HC ^{hydrocarbures} au niveau des deux pomperies.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage)

Des contrôles périodiques sont réalisés pour s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

19.6 – Vannes

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive (avec adjonction d'un clapet à fusible thermique le cas échéant).

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

19.7 - Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site de façon à être visibles à partir de n'importe quel point du site.

19.8 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

19.9 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 20 : Dispositions applicables aux installations électriques

20.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ils donneront lieu à des enregistrements. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

20.2. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

De plus l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) pour les installations ou appareils susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion dans les zones à risques définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans tous les cas l'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

De façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sous 6 mois l'exploitant fera procéder par un service spécialisé à un contrôle exhaustif de conformité des équipements et installations électriques situés en zones d'atmosphère explosive, rapport qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 21 - Prévention et lutte contre les incendies

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant des hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception doivent être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

21.1. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

21.2. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

21.3. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

21.4. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées à chaque vidange si nécessaire.

21.5. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

21.6. Réserve d'eau incendie

La réserve d'eau incendie maintenue par l'exploitant est déterminée en fonction de l'étude de dangers. Elle est de 45 000 m³ au minimum. Elle est commune aux Sociétés SHELL et BUTAGAZ. Elle est localisée sur le plan annexé.

Article 22 - Mesure de protection contre les risques de foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 21.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre ou tout système équivalent permettant de garantir à tout moment l'efficacité des dispositifs de protection doit être installé sur les installations visées au présent article.

Les pièces justificatives du respect des articles précédents sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un contrôle périodique tous les 5 ans au minimum sera effectué sur ces installations par un organisme compétent. Le rapport de contrôle sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 23 - Appareils à pression et de levage et/ou manutention

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage et de manutention

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément aux textes applicables. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent d'organisme agréé.

Article 24 : Organisation des secours et de l'alerte

24.1 – Réseaux – Circuit incendie – Pomperie incendie

Le réseau d'eau incendie et le réseau de solution moussante doivent être maillés et sectionnables. Des bras morts peuvent être autorisés sur accord de l'inspection des installations classées sous réserve que ces sections non maillées ne fasse pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages ou protégeables par d'autres sections.

24.1.1. Moyens en eau

Le réseau est constitué par :

Y Une réserve d'eau de 10 000 m³ alimentée par la nappe phréatique à l'aide de deux pompes (secourues) de 250 m³/h chacune. Cette réserve d'eau possède une colonne "sèche" venant de l'apportement public permettant une alimentation par des moyens extérieurs du type bateau pompe.

Cette réserve d'eau alimente les moyens de pompage suivants

- . une pompe électrique de 800 m³/h
- . une pompe diesel de 600 m³/h (BUTAGAZ)
- . une pompe électrique de 100 m³/h dit pompe de maintien
- . une pompe diesel de 400 m³/h

Y Une régulation de pression du réseau avec point de consigne modulable à distance

Y Une réserve d'eau de 35 000 m³ alimentée par le réseau pour l'appoint d'eau.

Cette réserve d'eau alimente une pompe diesel de 600 m³/h et 2 bouches de 100 mm pour les besoins mobiles externes. Cette pompe diesel alimente la partie "haute" du dépôt (Nord et Sud) par un réseau secondaire muni de bornes (moyens externes) et d'une liaison possible possible avec le réseau principal. Cette liaison est ouverte en situation normale afin de palier à une défaillance d'une pompe du réseau principal.

24.1.2 - Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

24.1.3 – Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie incongelables ou système équivalent de diamètre 100 mm ou 2*100 mm.

Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords sont éloignés de la pomperie-incendie fixe.

24.1.4 – Une colonne sèche permettant de réalimenter les différentes parties du réseau intérieur par de l'eau de Gironde refoulée depuis l'apportement par des moyens extérieur, doit être établie.

24.2 – Eau incendie et émulseur. Principes de calcul et mise en œuvre

24.2.1 – Principes de calcul et mise en œuvre

Le débit d'eau incendie fixé par le présent arrêté doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone de feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 24.2.3.

La méthode de calcul des taux d'extinction de feux de liquide inflammable doit être étudiée conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 9 mai 1999 (voir également prescription 4.4.1.b du présent arrêté).

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte (15 l/ml).

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence est celui des lances préconisées pour la protection (équivalent à 15 l/ml).

Pour la protection de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux retenus en application de l'article 24.2.3.

24.2.2. – Moyens

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'Opération Interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- la temporisation et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés
- la temporisation à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et assurer simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés. Les taux d'application retenus répondront à la circulaire du 6 mai 1999 et seront justifiés par l'exploitant sur la base de la configuration de ses installations, des disponibilités en eau et mousse et du délai d'intervention.

Enfin, l'exploitant fera procéder **sous 6 mois** à une étude technico-économique, par un organisme compétent dont le choix a reçu l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, portant sur les modalités d'extinctions d'un feu de cuvette dès lors que celle-ci est supérieure à 6 000 m³.

24.2.3 – Débits et réserve d'eau et d'émulseur

En fonction de l'émulseur stocké par l'exploitant à savoir un émulseur de classe I et compte tenu d'un taux de concentration de 3 % :

- le débit d'eau disponible est d'au moins 1200 m³/h
- la réserve d'eau incendie est de 45000 m³ environ
- le débit d'émulseur est de 30 m³/h
- la réserve totale d'émulseur est de 60 m³ minimum.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 15 % de produits oxygénés feront l'objet d'une justification particulière apportée par l'exploitant quant au taux d'application nécessaires pour leur extinction.

1. **24.2.4.** - Circuit d'eau incendie

Les caractéristiques du réseau incendie du dépôt sont les suivantes :

Le réseau incendie est maillé, isolable par secteur, muni de bornes avec bouches de 100 mm à tous les endroits stratégiques ainsi que de deux raccords internationaux sur la partie appointement SHELL.

24.3. – Plan de Secours (P.O.I., P.P.I.)

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI sera mis à jour **avant le 30 décembre 2000** selon les nouveaux taux (circulaire du 06/05/99) avec "par exemple" une fiche d'intervention par bac ou feu de cuvette.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions prévues.

Un Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.) doit être établi par le SIRCDRC.

Ce plan est diffusé à Monsieur le Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

24.4 - Moyens d'alerte

Une sirène fixe et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement sous un vent de 4 m/s les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'intervention.

Une sirène est commune aux installations SHELL et BUTAGAZ.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du S.I.R.D.P.C.. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées. La sirène doit être d'un type correspondant aux dispositions du décret 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le S.I.R.D.P.C..

Les sirènes sont mises en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Occupation Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

24.5 – Etude de dangers

L'étude de dangers doit faire l'objet d'une révision réactualisation tous les cinq ans (périodicité maximale).

La première révision réactualisation consécutive au présent arrêté doit être établie et communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 31 décembre 2000.

Cette étude pourra faire l'objet sur demande écrite de l'Inspecteur des Installations Classées d'une analyse critique par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'accord dudit Inspecteur des Installations Classées.

Article 25 : Dispositions supplémentaires applicables aux dépôts soumis à la directive SEVESO

25.1 – Autosurveillance-Détection

L'exploitant doit établir la liste des équipements et matériels importants pour la sécurité : c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les équipements importants pour la sûreté des installations doivent être secourus par une source d'énergie indépendante du réseau de distribution publique.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état et périodiquement contrôlés.

La nature, l'étendue et la fréquence de ces contrôles doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des procédures doivent être en particulier établies pour :

- l'inspection des réservoirs et canalisations
- le contrôle du bon fonctionnement des équipements de sûreté
- la vérification du débit et de la pression du réseau incendie.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

25.2 - Dispositions supplémentaires applicables aux établissements soumis à la directive SEVESO

25.2.1. La ou les sirène(s) mentionnée(s) à l'article précédent doivent être d'un type correspondant aux dispositions du décret 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code national d'alerte.

La portée des sirènes doit permettre d'alerter efficacement sous un vent de 4m/s les populations concernées du périmètre du P.P.I.

25.2.2. Moyens de protection

Risque toxique

L'établissement doit être d'équipement pourvu de protection pour permettre au personnel d'intervention de procéder en cas d'accident aux opérations de mise en sécurité des installations et de secours aux personnes.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, et disposés dans des endroits apparents et faciles d'accès en toutes circonstances.

25.2.3. Formation

L'ensemble du personnel de l'établissement doit être instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens doit être fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

La personne appelée à intervenir dans le cadre du Plan d'Opération Interne doit être entraînée périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou accident.

25.3 - Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin,

l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I. et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

1. le nom de l'exploitant et adresse du site,
2. l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
3. l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'inspection des installations classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5^o du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
4. présentation simple de l'activité exercée sur le site,
5. les dénominations communes ou dans le cas de rubriques générales les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
6. les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
7. les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
8. les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
9. la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
10. une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle.
11. des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5^o du décret du 21 Septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n^o 78-753 du 17 Juillet 1978 et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévue par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHÉES À CERTAINES ACTIVITÉS

Article 26 : Dispositions supplémentaires applicables aux appointements

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter le risque de pollution des eaux et d'explosion/d'incendie.

Dans les zones où peuvent exister des risques de fuite ou d'égoutture de produits pétroliers, les eaux pluviales sont récupérées soit par collecteur spécialisé soit par cuvette de rétention étanche. Des cuvettes de rétention sont en particulier aménagées sous les postes de chargement et de déchargement des hydrocarbures liquides et bitumes

- une surveillance permanente de l'étanchéité des tuyauteries doit être assurée par l'exploitant
- des moyens de lutte contre toute pollution éventuelle doivent être disponibles sur place. Leur nature et leur mise en place doivent être définis dans le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de l'établissement.

En particulier, l'établissement doit disposer :

- d'un stock de dispersant de 1600 litres et de produit absorbant d'une capacité d'absorption de 7 m³. ces produits doivent être compatibles avec la réglementation en vigueur.
- d'un barrage mobile anti-pollution

Les émissions atmosphériques des installations, de l'appointement ne peuvent qu'être des émissions accidentelles d'hydrocarbures (gaz de pétrole ou vapeur d'hydrocarbure liquide). Ce risque est traité par les mesures de prévention et de protection vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion (voir ci-dessous).

L'activité de l'appointement ne produit en fonctionnement normal aucun déchet. Si une telle production devait avoir lieu (égouttures,...) l'élimination du déchet devrait s'effectuer conformément aux prescriptions attachées aux déchets.

Les installations de l'appointement seront installées et exploitées conformément aux dispositions des textes suivants qui leurs sont applicables (convention SHELL et BUTAGAZ) :

- règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés –arrêté ministériel du 9 novembre 1972-
- règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides –arrêté ministériel du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975.

2. Tuyauteries d'hydrocarbures

Pour la partie tuyauterie tous les matériaux employés à la remise en état doivent avoir leur certificat d'épreuve. Les soudeurs sont des soudeurs agréés. Les métaux d'appoint pour les

soudures ont leur certificat de qualité. 10 % des soudures sont radiographiées. Tous ces éléments sont conservés dans le dossier de reconstruction de l'ouvrage et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Avant la mise en service l'ensemble des tuyauteries doivent être soumis à épreuve par un organisme agréé.

Toutes les tuyauteries d'hydrocarbure sont sectionnables avant l'appontement. En amont de chaque vanne de sectionnement, il existe un piquage de deux pouces, lui-même sectionnable par une vanne, ce piquage permet d'injecter de l'eau en amont de la vanne de sectionnement de manière à établir un bouchon d'eau si la tuyauterie venait à être sectionnée sur l'appontement.

Les flexibles et bras sont munis en position repos, d'une bride pleine à l'extrémité.

En fin de chargement, un système doit assurer la vidange totale des flexibles ou de bras vers la canalisation.

Le bras de déchargement doit être muni d'un clapet de rupture et de détection de mouvement du navire destiné à prévenir les risques d'arrachage du bras.

3. Exploitation

Les manœuvres et dispositions prises pour chaque chargement et déchargement de navires ou chalands doivent être faites en conformité avec les règlements généraux de police et d'exploitation des ports sur le transport des matières dangereuses, les consignes et instructions des officiers de ports.

Les officiers de port sont autorisés à pénétrer librement sur tous les appontements et surfaces encloses bordant les plans d'eau du port. Ils doivent être prévenus de tout incident pouvant avoir des conséquences sur le domaine maritime et portuaire.

les navires en opération, les personnels de l'appontement et le PC de sécurité de SHELL doivent être en liaison radio permanente sur des fréquences de travail ou de sécurité.

Le personnel opérant sur cet appontement doit être formé pour accomplir les tâches qui leur sont demandées.

En marche normale, l'appontement doit être maintenu sous surveillance permanente. La pression de service dans les tuyauteries doit être contrôlée de façon continue. Toute variation de pression doit déclencher une alarme et les automatismes doivent être conçus pour pallier aux défauts possibles ;

Aucun travail d'entretien ne peut être entrepris à l'intérieur de l'enceinte de l'appontement sans que ne soit délivré un permis d'intervention. Si les travaux présentent des risques particuliers, il doit être délivré des autorisations graduées suivant les risques (permis de feu, prise de gaz ...).

Des contrôles périodiques sont effectués notamment sur les équipements soumis à des réglementations particulières. Les résultats des contrôles sont mentionnés sur les registres réglementaires (contrôle électrique, contrôle du matériel incendie, contrôle des appareils à pression de gaz, ...) et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

4. Surveillance et protection anti-intrusion

L'appontement doit être sous surveillance vidéo.

De manière à prévenir toute intrusion, le site doit être clos par un portail et une clôture. Les accès doivent être contrôlés par des moyens de sécurité.

L'accès à l'appontement doit être interdit au public.

Les consignes de sécurité sont établies et rédigées sous la responsabilité de l'exploitant et visées par le directeur de l'établissement.

Les consignes sont disponibles au PC sécurité, en salle de contrôle, ainsi que chez les principaux responsables de l'établissement et responsables de la sécurité.

L'appontement et ses aménagements doivent être pris en compte dans la mise à jour du Plan d'Opération Interne propre à la société des Pétroles SHELL à PAUILLAC.

5. Moyens et méthodes d'intervention

L'appontement doit être relié aux réseaux d'eau incendie et au réseau de prémélange du dépôt. Chaque réseau doit être bouclé de façon à être opérationnel même si une partie des tuyauteries est détruite ou endommagée dans un sinistre quelconque.

Les installations de défense incendie projetées doivent faire l'objet d'essais hydrauliques en concertation avec les sapeurs-pompiers afin de vérifier les caractéristiques de débit et pression ainsi que les possibilités de raccordement de leur bateau-pompe.

6. Réseau de prémélange

Ce réseau alimente trois canons à mousse. Chaque canon a un débit de 25 000 litres de mousse à la minute et une portée de 50 mètres à 12 bars de pression.

Ces trois canons sont orientables par télécommande depuis la salle de contrôle du dépôt et depuis la salle de contrôle de l'appontement. Les vannes d'alimentation de chacun des canons sont commandées à distance ce qui permet une intervention rapide même dans le cas où un des canons n'est pas accessible et dans la mesure où les télécommandes ne sont pas détruites par le sinistre. Chaque canon doit en outre disposer d'un dispositif de manœuvre manuelle d'ouverture/fermeture, pouvant être actionné à l'abri du rayonnement.

Chaque canon est mixte (alimentation en eau ou en prémélange) et a un débit de 300 m³/h à 12 bars. Chaque canon est orientable horizontalement (angle = 340°) et verticalement (angle = 120°).

Des bornes à quatre bouches de 100 sont disposées aux endroits stratégiques. Chaque poteau est alimenté par l'un ou l'autre des circuits ce qui donne un maximum de sécurité en cas de destruction de l'un ou l'autre des circuits. Des vannes d'isolement permettent, en cas de problème sur une partie de tuyauterie, de pouvoir alimenter un maximum de canons ou de bouches d'incendie.

Les moyens mobiles de lutte contre incendie sont connectables à ces bornes.

Mise en pression rapide des réseaux d'alimentation des canons par démarrage des pompes incendie commandée à distance.

Les caractéristiques du circuit d'émulseur sont les suivantes :

- la réserve d'émulseur et celle du dépôt : 60 m³ de classe 1
- 2 pompes d'émulseur d'un débit de 30 M³/h
- une des pompes est électrique, l'autre est actionnée par un moteur thermique
- sur chaque pompe il y a un proportionneur réglable de 3 % à 6 %.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Rapport annuel

L'exploitant établit annuellement un rapport faisant ressortir un bilan des rejets, des flux de déchets, des contrôles, des incidents ou accidents, des presque incidents, de l'application de l'autosurveillance définie à l'article 25.

Cette synthèse doit être établie au regard des prescriptions édictées par le présent arrêté, et comporter un bilan détaillé de récolement par rapport aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976), auquel l'exploitant procèdera périodiquement.

Le rapport est adressé à l'Inspecteur des Installations Classées **au plus tard le 31 mars de chaque année.**

Article 28 : Autres dispositions

1. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

2. Modifications de l'exploitation

En application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée à l'installation, au mode d'exploitation, ou à son voisinage ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Cette modification peut conduire à l'édition de prescriptions complémentaires s'il y a lieu.

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des Installations Classées, à autorisation ou déclaration, peuvent être autorisées à fonctionner sous la présente autorisation à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du Préfet dans l'année suivant la publication du décret.

3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

4. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) (totale ou partielle) l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif en précisant les mesures de remise en état prévues ou réalisées. Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

5. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

6. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Un rapport relatant les faits et les dispositions prises doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les quinze jours qui suivent.

7. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 29 : Abrogation des textes antérieurs

Les prescriptions attachées aux arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté 13 356 du 13 janvier 1992
- arrêté 13 465 du 10 novembre 1992

sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 30 : Notification et ampliation

Le Maire de PAUILLAC est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 32 : – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE,
Monsieur le Maire de PAUILLAC,
Monsieur le Directeur de la Société SHELL,
Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 5 février 2001.

**LE PREFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Albert DUPUY

**Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué**




Catherine ALLEAU

ANNEXE 13

Circulaire Ministérielle du 6 mai 1999 relative à la Méthode de calcul du taux d'extinction de feux de liquide inflammable

Lorsqu'un feu de cuvette de rétention atteint une surface trop importante, l'intervention se heurte à des problèmes de logistique qui ne permettent pas de garantir l'extinction de toute la surface de la cuvette, même avec un taux d'application confortable. La méthodologie proposée ci-après pour des surfaces supérieures à 6 000 m² repose sur la limitation de la propagation d'un incendie à une surface plus restreinte.

Pour atteindre cet objectif, une des techniques les plus appropriées consiste à diviser la cuvette en sous-cuvettes dont la surface est calculée en fonction :

- du débit de fuite maximal
- de la hauteur des parois des sous-cuvettes
- de la capacité d'intervention.

Le débit de fuite maximal sera déterminé sur la base des scénarios retenus dans l'étude de danger.

La capacité d'intervention dépend de deux critères essentiels :

- le temps d'intervention intégrant le délai de détection, le temps de mise en œuvre des moyens et le temps d'extinction établi à 20 minutes
- le taux d'application déterminé à partir de la méthodologie présentée précédemment

Cette capacité d'intervention doit permettre simultanément l'extinction d'un feu de sous-cuvette avant que celle-ci ne déborde d'une part, et éviter la propagation de l'incendie aux autres sous-cuvettes d'autre part. Les solutions techniques pour atteindre ce dernier objectif sont la réalisation d'un tapis de mousse préventif et la mise en place de système de type "siphon" pour effectuer le débordement d'une sous-cuvette ou autre moyen équivalent.

La rapidité d'intervention est un élément prépondérant pour que les conditions définies ci-dessus soient réunies. La mise en place de moyens fixes complémentaires (couronnes d'arrosage, déversoirs, canons fixes...) est à privilégier.